



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIGNODE FRANCE SAS
52 RUE DE LA PAPETERIE
70800 Fontaine-Les-Luxeuil

Références : UID257090/SPR/YR/2025-1209A
Code AIOT : 0005901143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SIGNODE FRANCE SAS implanté 52 RUE DE LA PAPETERIE 70800 FONTAINE-LES-LUXEUIL. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIGNODE FRANCE SAS
- 52 RUE DE LA PAPETERIE 70800 FONTAINE-LES-LUXEUIL
- Code AIOT : 0005901143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Valorisation de produits d'emballage avec la fabrication de protections et renforts d'emballages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et évolution du site	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 1.1 ; 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 ; 15	Sans objet
5	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 3.5	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 7.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 7.4	Sans objet
8	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
9	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'arrêté préfectoral du 10/08/1984, le site a fait l'objet de plusieurs modifications et les prescriptions imposées par cet arrêté ne correspondent plus à l'activité du site.

L'exploitant doit transmettre un dossier de mise à jour de son activité, ce dossier devra permettre de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10/08/1984.

Il a également été constaté que le site était globalement correctement entretenu et suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et évolution du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 1.1 ; 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10/08/1984 La S.A. GUNTHER dont le siège social est à FONTAINE-LES-LUXEUIL est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL. Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/08/1984 - Caractéristiques de l'établissement L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits industriels tels que papier-carton plat, cônes pour le textile et produits d'emballage divers issus de la récupération de déchets industriels. Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/05/1996 La SA ITW GUNTHER dont le siège social est situé rue de la Papeterie à Fontaine les Luxeuil est agréée, à compter de la notication du présent arrêté, pour procéder à la valorisation par recyclage de déchets d'emballages, dans son installation située sur le territoire de cette même commune. L'installation qui relève de la rubrique n° 2661-1a de la nomenclature des installations classées admet des déchets qui consistent en : <ul style="list-style-type: none">- plastiques purs,- complexes papiers - plastiques,- complexes plastiques - aluminium,- complexes papiers - plastiques - aluminium, Ces déchets se présentent sous tonne de lms, feuilles, rognures, rives et bobines. La capacité technique journalière de traitement est de 100 tonnes pour un tonnage mensuel global de 2 000 tonnes. Article R.181-46 du code de l'environnement II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19,

fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Il est tout d'abord rappelé que le site a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/08/1984 pour l'exploitation d'une papeterie et ses activités connexes ;
- Récépissé de déclaration du 17/11/1988 pour du stockage de propane ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1994 imposant la réalisation d'une étude environnementale suite à la cessation de l'activité de papeterie ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 03/05/1996 portant agrément pour la valorisation de déchets d'emballage ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/1996 imposant une surveillance des eaux souterraines suite aux travaux de dépollution (le rapport de l'inspection du 24/02/2012 a pris acte de la fin de cette surveillance) ;
- Récépissé de déclaration du 29/12/1998 pour du stockage de gaz combustible liquéfié ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2007 imposant un échéancier pour la mise en circuit fermé des circuits de réfrigération ;
- Courrier du 15/06/2022 actant le changement d'exploitant en faveur de la société Signode

Depuis l'arrêté préfectoral du 10/08/1984, le site a fait l'objet de plusieurs modifications et les prescriptions imposées par cet arrêté ne correspondent plus à l'activité du site (la liste des rubriques ICPE et les caractéristiques des installations ne sont plus à jour, le site n'a plus de rejet d'effluents industriels, les rejets atmosphériques ont été modifiés, ...).

Les activités actuelles du site sont la fabrication de cornières d'emballage principalement à partir de la récupération de déchets de plastiques et de déchets de papier. Les déchets en mélange peuvent également contenir une certaine proportion de déchets d'aluminium.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 24/05/2025 complété le 31/07/2025 pour une nouvelle modification de son installation. Cette dernière modification concerne l'ajout de 5 nouvelles lignes de production pour la fabrication de cornières d'emballages (lignes LITEC). Le jour de l'inspection, il a été constaté que 3 de ces nouvelles lignes étaient en fonctionnement. Les cornières d'emballages fabriquées sur ces nouvelles lignes sont réalisées uniquement à partir de déchets de papier.

Dans le dernier dossier de porter à connaissance, l'exploitant a indiqué que le site relevait des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Niveau activité
2661-1a	Transformation de polymères	A	130 t/j

	polymères		
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	E	104 121 m ³

Les nouvelles lignes de production LITEC utilisant uniquement des déchets de papier, celles-ci ne doivent pas être classées sous la rubrique 2661. Elles relèvent potentiellement de la rubrique ICPE 2445 (Transformation du papier, carton).

Le stockage des déchets de papier et de plastique peut également relever de la rubrique ICPE 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des évolutions du site, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un dossier de mise à jour complet de son activité. Ce dossier devra présenter l'activité actuellement réalisée sur le site.

Ce dossier devra notamment comporter les éléments suivants :

- une description des procédés de fabrication mis en œuvre et du volume de l'activité, des matières utilisées, des produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- un positionnement de l'activité du site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature ICPE ;
- l'origine géographique des déchets utilisés ;
- la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ;
- les impacts de l'activité sur les rejets aqueux (y compris les rejets d'eaux pluviales) et les rejets atmosphériques ;
- les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10/08/1984 - Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

...

Constats :

L'exploitant a indiqué que chaque ligne de production disposait d'un point de rejet atmosphérique. Le site dispose de 17 lignes de production (les 12 machines d'extrusion actuelles auxquelles s'ajoutent les 5 nouvelles lignes de production), le site dispose ainsi de 17 points de rejet atmosphérique. Un captage au-dessus de chaque ligne de production est réalisée avant le rejet en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de mise à jour demandé au point de constat n°1 doit présenter les caractéristiques de chaque point de rejets atmosphériques (caractéristiques de la ligne de production, hauteur du point de rejet, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection, combustible utilisé ...).

L'exploitant doit également étudier la possibilité de réduire le nombre de points de rejets de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14 ; 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 14 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Art 15 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les suivis mensuels de la consommation d'eau. L'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires, il n'y a pas d'usage industriel de l'eau.

La consommation d'eau était de 462 m³ en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu

<p>en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les plans faisant apparaître les circuits d'alimentation en eau. Il n'apparaît pas sur ces plans les points de rejets aqueux et la circulation de ces rejets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter les plans en faisant apparaître les points de rejets aqueux et la circulation des rejets y compris les rejets d'eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 5 points de rejet aqueux. Les rejets sont réalisés dans le ruisseau « La Rôge » qui longe le site.</p> <p>3 des rejets correspondent uniquement à des rejets d'eaux pluviales. Les deux autres rejets correspondent à des rejets d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires. L'exploitant a indiqué que les eaux sanitaires sont traitées avant leur rejet.</p> <p>L'exploitant a fait réaliser une campagne de surveillance des PFAS contenus dans ses rejets de avril 2024 à juin 2024. Les résultats de ces mesures n'appellent pas d'observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan demandé au point précédent doit faire apparaître les dispositifs de traitement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef d'établissement sur la liste établie le Ministre chargé du Travail pour les vérification sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport ; il doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société Dekra du 08/09/2025 au 19/09/2025. Le rapport de cette vérification mentionne quelques observations, l'exploitant a indiqué que ces observations étaient suivies et traitées par le service maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée par la société Chubb Sicli le 12/11/2024. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle devait être réalisé prochainement. La dernière vérification du désenfumage a été réalisée le 02/09/2025. La dernière vérification des RIA a été réalisée le 23/10/2025 par la société Scutum incendie. La dernière vérification de la détection incendie a été réalisée le 22/09/2025.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'observation lors de ces contrôles, un suivi était réalisé par le service maintenance pour lever ses observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les rebuts de production sont recyclés en interne.

Les déchets produits par l'installation sont des déchets de ferraille, bois, aérosol, huiles usagées.

L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets. Ce registre n'appelle pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1984, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en janvier 2024 par la société DBI. Cette mesure a été réalisée sur 5 points de contrôle uniquement en limite de propriété en période diurne et nocturne. Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux seuils réglementaires.

Il n'a pas été réalisé de mesures d'émergences des niveaux sonores en zone d'émergence réglementée (ZER) lors de cette mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire réaliser une mesure des niveaux d'émergence en ZER lors de la prochaine mesure des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite